

Court d'Appel de Riom
Tribunal de Police de Clermont-Ferrand

Véhicule
restitué

Objet de la
N° affaire
N° procès-verbal

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Clermont-Ferrand le 6
DIX NEUF DIX NEUF, composée de Madame DE KARROIS Marie-Alex
présidente, désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 bis du code de procédure pénale, assistée de Madame PLOU Carole
greffier, en présence de Monsieur Julien CASTEBOL, substitut placé assiste de
Madame DELMAYRE Françoise, auditrice de justice :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu
Nom : Alexandre
ne le : 1987 à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)
de : 10 rue de la République
Nationalité : Française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : conducteur de taxi
Antécédents judiciaires : aucun
Dernier état : sans emploi

Situation pénale : libre

Prévenu du chef de :
**EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR ET
VEHICULE A MOTEUR** les evening le 29 juillet 2015 à ST BEAUZIRE LE Y DE
DOME

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
M. Alexandre et a donné lecture de l'acte qui a saisi le tribunal.
Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, à faire des
déclarations, à répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 15 mars 2019 a été notifiée à Alexandre le 29 novembre 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

... Alexandre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir sur la RD210 au lieu-dit Puy-Chany à SAINT BEAUZIRE (63360), le 29/07/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, circulé à une vitesse de 159 km/h, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h, en étant conducteur d'un véhicule à moteur, faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Alexandre sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

Déclare RASTEIRO Alexandre coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 29 juillet 2018 à ST BEAUZIRE PUY DE DOME

Condamne Alexandre au paiement d'une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

Ordonne la restitution du véhicule Renault immatriculé